

Demande pour le maintien de l'assurance

1. Personne assurée

N° d'assuré	NSS
Nom	Prénom
Adresse	NPA/Lieu
E-mail	Téléphone
Changement dès le	

2. Modèle du maintien de l'assurance

Seulement l'assurance-risque

Maintien intégral de l'assurance

3. Salaire assuré

En général, le dernier salaire assuré avant le maintien de l'assurance est valable. Par dérogation, un salaire assuré inférieur peut être déterminé pour le maintien de l'assurance.

Salaire assuré souhaité CHF

4. Documents nécessaires

Copie de la résiliation par l'employeur.

Remarque : Si le rapport de travail a été résilié par la personne assurée et que l'employeur lui a donné le choix de résilier elle-même le rapport de travail ou d'accepter la résiliation, ce dernier est réputé avoir été résilié par l'employeur. Dans ce cas, le présent formulaire doit être signé par l'employeur.

5. Remarques importantes

La personne assurée confirme avoir pris connaissance des points suivants concernant le maintien de l'assurance :

- Le maintien de l'assurance peut être conclu à partir de l'âge de 55 ans, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 65 ans.

- Le maintien de l'assurance pour les risques de décès et d'invalidité et de la prévoyance de vieillesse peut être demandé sur la base du dernier salaire assuré. Le maintien de la prévoyance de vieillesse peut toutefois être demandé par écrit dès le premier jour ou ultérieurement, au plus tard le 30 novembre et dès le 1^{er} janvier de l'année suivante, sur la base d'un salaire assuré inférieur.
- Pour le maintien de l'assurance, la personne assurée doit payer en plus des cotisations personnelles aussi celles de l'employeur. La facture correspondante est envoyée mensuellement à l'adresse privée de la personne assurée.
- Pour autant que le maintien de l'assurance ait duré plus de 2 ans, les prestations d'assurance doivent être prises sous forme de rente et la prestation de sortie ne peut plus être versée de manière anticipé ou mise en gage pour l'acquisition d'un logement résidentiel en propriété.
- La conclusion d'un maintien de l'assurance n'est pas possible si la personne assurée prend un nouvel emploi, où elle est assujettie à l'assurance obligatoire selon la LPP ou si elle reprend une activité lucrative indépendante qu'elle exerce à titre principal.
- Si la personne assurée est assujettie ultérieurement et à nouveau à l'assurance obligatoire selon la LPP (entrée dans une institution de prévoyance), elle est obligée d'en informer la CPB. Dans ce cas le maintien de l'assurance doit être éteint, c'est à dire l'assurance prend fin, si le rachat dans les prestations réglementaires maximales auprès de la nouvelle institution de prévoyance requiert plus de 2/3 de la prestation de sortie.
- Le maintien de l'assurance ne peut être conclu que si le domicile est en Suisse.
- L'assurance peut être résiliée à la fin de chaque mois en respectant le délai de résiliation de 30 jours. La résiliation doit se faire par écrit.

Lieu, date

Signature de la personne assurée

Si le rapport de travail a été résilié par la personne assurée et que l'employeur lui a donné le choix de résilier elle-même le rapport de travail ou d'accepter la résiliation.

Lieu, date

Signature de l'employeur
